



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 87109

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe des véhicules de tourisme de société. En effet, la loi de finances pour 2006 a prévu, dans une disposition qui est passée inaperçue, une réforme de la taxe des véhicules de tourisme de société, désormais appelée TVS, dont les conséquences financières seront sans commune mesure. Elle conduit à s'interroger, si l'on veut aboutir à une économie d'entreprise sans voiture. À compter du 1er janvier 2006, en effet, les véhicules possédés ou pris en location par les salariés et les dirigeants d'une société pour lesquels la société procède ou remboursement des frais kilométriques seront soumis à cette taxe. Ainsi, un chef d'entreprise parcourant 30 000 kilomètres par an avec sa voiture personnelle et un de ses salariés réalisant 18 000 kilomètres par an à titre professionnel, se faisant tous deux rembourser le montant correspondant via le système des indemnités kilométriques, verront le montant de la taxe due pour les deux véhicules (hypothèse : puissance fiscale de 9 CV, cf. barème ci-dessous) s'établir désormais à : $100 \% * 3\,000 \text{ euros} + 75 \% * 3\,000 \text{ euros} = 5\,250 \text{ euros}$, ce qui correspond à la charge d'emprunt pour l'acquisition d'un véhicule. Il souligne que ce montant, désormais classique pour une toute petite entreprise, est lourd en trésorerie, d'autant plus qu'il n'est pas déductible fiscalement si la société est à l'impôt sur les sociétés. Il conduit par ailleurs à taxer la voiture personnelle qu'un salarié utilise pour son activité professionnelle. Enfin, outre la revalorisation du montant de la taxe, deux barèmes de calcul de cette taxe vont désormais coexister : le premier barème, calculé à partir du nombre de grammes de CO₂ émis par kilomètre (de 2 à 19 euros), s'applique aux nouveaux véhicules qui remplissent les trois séries de conditions suivantes : la société acquiert ou loue ces véhicules à partir du 1er janvier 2006 ; le véhicule a fait l'objet d'une « réception communautaire » ; son certificat d'immatriculation doit attester que le véhicule est immatriculé dans un État membre de l'Union européenne et qu'un certain nombre d'éléments techniques ont bien été contrôlés, dont le taux d'émission de CO₂ ; la première mise en circulation du véhicule est intervenue après le 1er juin 2004. Le second barème s'applique aux autres véhicules non visés par la catégorie ci-dessus, c'est-à-dire à la majorité des véhicules à ce jour. Le tarif appliqué allant de 750 euros, pour un véhicule d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV, à 4 500 euros pour un véhicule d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV. Quant aux véhicules concernés par cette taxe, il s'agit comme auparavant des « voitures particulières », mention portée sur la carte grise du véhicule, à la différence près que les véhicules de plus de dix ans n'échapperaient plus à ladite taxe. Il remarque, par ailleurs, que les véhicules utilitaires restent exclus du champ d'application de la TVS. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions, hautement souhaitables, qu'il entend prendre pour revenir sur cette réforme dont les effets seront sensibles sur l'économie de l'entreprise et certains secteurs d'activité utilisant largement des agents commerciaux ou représentants qui vont indéniablement en pâtir dans une conjoncture difficile et qui, de surcroît, va sanctionner indirectement l'industrie automobile qui est un élément clef du PIB.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié, ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les

seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprise, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisants. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 euros sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se ferait sur trois ans avec un montant dû croissant : un tiers de l'imposition sera dû la première année ; deux tiers la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87109

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2006, page 2010

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6538